



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-221  
du - 7 AOUT 2020**

**portant modification temporaire des conditions d'exploitation  
de la carrière de rhyolites exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST  
sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE (89) et ROUVRAY (21)  
et décision à l'issue d'un examen cas-par-cas en application  
de l'article R.122-2 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société CARRIÈRE DE SAINTE MAGNANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes, sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et ROUVRAY ;

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de l'Animation des  
Politiques Publiques et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0524 du 20 octobre 2016 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement, sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et de ROUVRAY au bénéfice de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0100 du 9 juin 2020 autorisant l'ajout temporaire d'installations de traitement de matériaux sur la carrière de rhyolite exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et de ROUVRAY ;
- VU** le complément à la demande de modification du phasage d'exploitation, présenté par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST pour sa carrière de SAINTE-MAGNANCE, reçu en préfecture de l'Yonne le 3 avril 2018 ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 novembre 2018 actant la modification du phasage en raison de son caractère non substantiel ;
- VU** la demande complémentaire, en date du 30 juin 2020, présentée par Monsieur Fabrice MOROT, agissant en qualité de responsable de l'établissement de « Sainte-Magnance » la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter des matériaux dans l'ancienne fosse (fosse Est) de sa carrière de roche éruptive de SAINTE-MAGNANCE ;
- VU** le rapport du 20 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juillet 2020 ;
- VU** le courriel du demandeur faisant part d'absence d'observations sur ce projet en date du 30 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter dans l'ancienne fosse, déjà demandée précédemment le 5 mai 2020, avait été refusée en l'absence de garanties apportée vis-à-vis du risque d'instabilité de ces anciens fronts d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'extraction envisagée dans l'ancienne fosse de la carrière ne constitue pas une extension au sens de la catégorie 1c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis le 30 juin 2020, que le pétitionnaire a apporté des garanties quant à la stabilité du secteur qu'il prévoit d'exploiter ;
- CONSIDÉRANT**, que l'impact potentiel des modifications successives, est déjà prévenu par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'exploitation de la carrière intervenues et envisagées par la société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ne présentent pas un caractère substantiel ;
- CONSIDÉRANT** qu'eu égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires, en application du R. 181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, notamment de limiter l'extraction à celle qu'elle aurait dû être lors de la première phase d'exploitation et d'imposer à nouveau le suivi de la stabilité prévu à l'article 2.4.5 de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015 autorisant la Société DES CARRIÈRES DE L'EST, dont le siège social se situe 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et ROUVRAY, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Extraction des matériaux**

À titre exceptionnel, un volume de 20 000 m<sup>3</sup> de gisement pourra être abattu dans l'ancienne fosse d'exploitation (fosse Est), conformément au plan joint en annexe.

Le concasseur primaire sera positionné sur un terrain plat de dimension suffisante pour travailler en toute sécurité.

La pente des pistes utilisée par les engins ne dépassera pas 15 %.

L'extraction sera conduite par tirs de mines d'une hauteur maximale de 15 m. La hauteur totale extraite ne dépassera pas 20 m et se situera entre les niveaux 295 m NGF et 315 m NGF.

Elle sera conduite de un ou deux fronts de hauteur comprise entre 5 et 15 m chacun.

Deux fronts successifs seront séparés par une banquette d'une largeur minimale de 7m.

### **Article 3 - Surveillance**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la zone exploitée ne soit pas à l'origine de nouvelles nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ce même en période d'inactivité.

Chaque matin et après chaque tir de mines, une surveillance de la zone exploitée et alentour sera effectuée pour suivre l'absence d'évolution de la fissuration du massif. Ces constats seront retranscrits dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de terrains houillers, les travaux seront stoppés ; une nouvelle analyse de la stabilité locale du front sera réalisée par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. L'inspection des installations classées en sera informée sans délai.

À la fin de la campagne d'extraction de l'ancienne fosse, un suivi de la stabilité des fronts sera réalisé avec photogrammétrie par une entreprise spécialisée, conformément aux prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 12 mars 2015, susvisé, et aux mesures prévues dans l'étude d'impact version juillet 2013.

### **Article 4 - Durée des modifications**

Les travaux d'extraction de matériaux dans l'ancienne fosse de la carrière (fosse Est), visée à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés jusqu'au 30 août 2020.

Au plus tard le 21 août 2020, l'exploitant notifie aux préfets les mesures prises dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation de cette ancienne fosse.

Le rapport de suivi de la stabilité des fronts, prévu à l'article 3, sera adressé à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant de la carrière.

### **Article 5 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société DES CARRIÈRES DE L'EST.

### **Article 6 – Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de SAINTE-MAGNANCE et de ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- à Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- aux Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Côte-d'Or,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le – 7 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE – Implantation de l'installation de traitement de matériaux temporaire

